



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Service santé protection animales et environnement

AP n° 82-2021-10-08-00002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE DEMEURE

Madame Hélène LEONE
déclarante de l'ICPE située
au n°1603, route de Charros 82370 SAINT NAUPHARY
de respecter les prescriptions applicables aux activités de la rubrique 2120
exploitée à la même adresse

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les parties législatives et réglementaires du Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées et plus particulièrement la rubrique 2120 ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 98.0225 du 06 mars 1998 fixant les prescriptions générales à imposer aux installations classées soumises à déclaration, établissements d'élevage, de vente, de transit, de garde etc., rubriques 2103 et 2120,

Vu le chapitre 1^{er} : Localisation ; de l'arrêté préfectoral N°98.0225 qui dispose : « l'installation est ses annexes sont implantées à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables au tiers ;

Vu le récépissé de déclaration N° 3575 délivré le 27 juin 2005 à Madame LEONE Hélène pour un élevage de 16 chiens sur le territoire de la commune de Saint-Nauphary, route de Charros concernant la rubrique 2120-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu le rapport rédigé par l'inspecteur de l'Environnement spécialité « Installations classées » n° R-SPAE 2021 01292 à la suite de l'inspection réalisée le 02 avril 2021 transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations présentées par Madame Hélène LEONE en date du 19 juillet 2021 faisant suite au rapport n° R-SPAE 2021 01292 à la suite de l'inspection réalisée le 02 avril 2021 rédigé par l'inspecteur de l'Environnement ;

Considérant que lors de la visite inopinée en date du 02 avril 2021, et que dans le cadre de l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'Environnement a constaté le fait suivant :

- non respect des distances de 100 mètres par rapport aux habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions du chapitre 1^{er} de l'arrêté préfectoral N° 98.0225 du 06 mars 1998 susvisé ;

Considérant que Madame LEONE ne respecte pas toutes les prescriptions générales applicables à son activité ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence de respect des distances de 100 mètres par rapport aux habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers peut occasionner des nuisances;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter les distances d'implantation vis-à-vis des tiers afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement;

Considérant que lors de la visite inopinée en date du 02 avril 2021, l'inspecteur de l'Environnement a constaté la présence de six chiens de plus de 4 mois sur le site situé au 1603 route de Charros à Saint Nauphary;

Considérant que le seuil de déclaration de la rubrique 2120 de la nomenclature des installations classées est fixé à plus de 9 chiens adultes âgés de plus de 4 mois;

Considérant que les observations présentées par Madame Hélène LEONE en date du 19 juillet 2021 n'apportent pas d'élément justifiant le respect des règles d'implantation édictées au chapitre 1^{er} de l'arrêté préfectoral N° 98.0225 du 06 mars 1998;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Mise en demeure

Madame LEONE Hélène, déclarant exploiter, en date du 20 juin 2005, une installation classée pour la protection de l'environnement soumise au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2120 pour une détention de 16 chiens adultes de plus de 4 mois, sis au N° 1603, route de Charros 82370 SAINT NAUPHARY, est mis en demeure sous deux (2) mois de :

– respecter les règles d'implantation édictées au chapitre 1^{er} de l'arrêté préfectoral N° 98.0225 du 06 mars 1998 : l'installation et ses annexes sont implantées à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades

ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables au tiers ;

– ou de déclarer la cessation de l'activité classée au titre de la rubrique 2120 ayant fait l'objet du récapitulé de déclaration n°3575 en date du 27 juin 2005, en limitant sur site à neuf le nombre de chiens adultes de plus de 4 mois.

Article 2 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment de sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'Environnement

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément l'article L.171-11 du code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente : le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible sur le site internet : <http://www.telerecours.fr>.

Article 4 : Publicité

Conformément l'article R.171-1 du code de l'Environnement, une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet des services de l'État dans le département du Tarn-et-Garonne pour une durée minimale de deux mois.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn et Garonne, le maire de la commune de Saint-Nauphary et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitante.

Fait à Montauban, le 08 OCT. 2021

La préfète



Chantal MAUCHET